AVENANT À VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bruxelles, le 1er janvier 2027

Madame, Monsieur,

Lorsqu'un accident du travail survient, nous voulons offrir à la victime et à ses proches le meilleur soutien possible. C'est pourquoi nous renforçons votre contrat d'assurance en y ajoutant une protection complémentaire aux indemnités légales. Nous prévoyons ainsi non seulement une intervention financière, mais aussi, lorsque la situation le requiert, un accompagnement personnalisé favorisant le rétablissement et le retour au travail.

Protection complémentaire : cette protection intervient exclusivement en complément des indemnités prévues par la *Loi* et ne peut en aucun cas réduire ni remplacer ces droits légaux. Elle est entièrement exclue du calcul de la prime. Elle n'entraîne donc aucune surprime et n'a aucune incidence sur la prime de la garantie légale. La présente annexe fait partie intégrante de votre contrat d'assurance. Nous vous invitons dès lors à la conserver avec vos documents d'assurance.

EN QUOI CONSISTE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE ?

Pour tout *accident du travail* couvert, la *compagnie* accorde désormais les garanties complémentaires ci-dessous, conformément aux conditions et dans les limites de votre contrat d'assurance.

1. Frais de stationnement	Jusqu'à 10 euros par jour pour les déplacements médicaux de l'assuré. En cas d'hospitalisation, l'intervention s'applique également à un proche par jour.
2. Frais de déplacement	Les déplacements effectués à l'aide d'un moyen de transport sont indemnisés dès le premier kilomètre. En cas d'hospitalisation, nous remboursons au maximum un aller-retour par jour et par proche.
3. Préjudice esthétique	Jusqu'à 1.000 euros par sinistre lorsque le préjudice esthétique n'est pas indemnisé par la *Loi*.
4. Incapacité permanente de travail à partir de 30 %	Une intervention forfaitaire complémentaire de 300 euros par point de pourcentage d'incapacité permanente de travail à partir de 30 %.
5. Outplacement	Jusqu'à 2.500 euros pour un trajet d'outplacement lorsque l'incapacité permanente de travail entraîne la fin du contrat de travail.
6. Assistance psychologique en cas de décès	Jusqu'à 1.000 euros par sinistre pour une aide psychologique au conjoint, au partenaire cohabitant et aux enfants vivant sous le même toit.
7. Frais funéraires	Une intervention forfaitaire complémentaire de 1.250 euros en faveur de la personne qui a pris en charge les frais funéraires.
8. Bourse d'études	Un forfait de 2.000 euros par an et par enfant bénéficiaire qui poursuit des études supérieures, tant que le droit aux allocations familiales est maintenu.
9. Accompagnement personnalisé après un accident du travail grave	En fonction de la situation individuelle, la compagnie peut proposer à la victime et à son entourage un accompagnement renforcé assuré par une personne de contact dédiée.
10. Accompagnement à la réintégration	En cas d'incapacité temporaire de longue durée ou d'incapacité permanente de travail, la compagnie peut proposer, par l'intermédiaire d'un partenaire externe spécialisé, un trajet favorisant le rétablissement et le retour au travail.

Pour les garanties optionnelles Vie privée et 24h/24h, cette couverture complémentaire s'applique aux frais de stationnement, au préjudice esthétique, à la bourse d'études, aux frais d'outplacement et à l'accompagnement personnalisé. Les motocyclistes bénéficient désormais d'une intervention intégrale à 100 %, sans surprime.
Vous pouvez consulter les nouvelles conditions générales sur *https://www.pv.be/fr/conditions-generales* ou demander une copie à votre agent

Vous avez des questions ? Votre agent P&V se tient à votre disposition.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.
Pour P&V,

Jeroen Spinoy
Président du Comité de direction

Michel Lüttgens
Membre du Comité de direction